

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE277

présenté par

M. Tetart

ARTICLE 82

Après le mot :

« initiative »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis. Cette concertation, organisée sous la forme d'un pôle de compétences regroupant des professionnels qualifiés permet de répondre aux besoins d'accompagnement des élus dans leur réflexion sur l'aménagement du territoire, la programmation ou la construction. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de pouvoir assurer sa tenue en toute objectivité, c'est tout d'abord à l'autorité compétente – l'élu – que doit revenir l'initiative de l'organisation de la concertation.

Par ailleurs, les projets de travaux d'aménagement nécessitent une expertise architecturale et urbaine capable de définir avec les élus et les habitants un véritable projet de ville. Outre leur expertise, ces professionnels qualifiés apportent, aux côtés de l'autorité compétente une capacité d'écoute et de dialogue avec les parties concernées qui contribue à améliorer la participation démocratique des intervenants dans l'élaboration des projets et, en aval à les sécuriser.